

# COULOIRS D'URGENCE ET ZONES DE SÉCURITÉ : LES ESPACES DE L'HUMANITAIRE

par

Mireille COUSTON

*Maître de conférences à l'Université de Paris I Panthéon - Sorbonne*

Couloirs d'urgence, couloirs de sécurité, corridors humanitaires, zones protégées par les Nations Unies (ZPNU)<sup>1</sup>, zones de sécurité<sup>2</sup>, enclaves, l'on n'en finit plus de multiplier les termes - parfois jusqu'à des résultats pour le moins inappropriés : "zones roses"<sup>3</sup> que n'excusent pas les nécessités de coloris cartographiques - pour ces espaces nés, nous dit-on, de l'exigence humanitaire.

Leurs tracés sillonnent les territoires étatiques, ou les transforment en "peaux de léopard", pour en faire d'étranges tableaux surréalistes où le droit international assis entre souveraineté de l'État et devoir d'ingérence attend désormais du Conseil de Sécurité et du Secrétaire Général des Nations Unies la parole de vérité.

Mais de la parole aux actes le fossé fût souvent grand dans le cas précis de la Bosnie et ce n'est pas les très récentes trêves de Sarajevo et de Goradze qui peut faire oublier les difficultés de l'ONU à neutraliser effectivement les chemins empruntés par les convois humanitaires, ni le fait que dans cette région, l'on s'est trouvé face à une "crise fantastique de l'ONU"<sup>4</sup> caractérisé, entre autre, par le rythme accéléré de la relève des généraux à la tête de la Forpronu et la mésentente entre le terrain et les instances onusiennes. Comment dans ce contexte difficile et changeant apprécier les notions nouvelles

de couloirs et de zones de sécurité ? Et d'abord d'où viennent-ils, sur quels fondements reposent-ils ? Quelle est leur nature et leur portée juridique ? Quelle est leur effectivité ?

## I. FONDEMENTS

Ils ont quelques précédents, parfois anciens et funestes (on songe à Dantzig), mais c'est essentiellement depuis la fin des années 80, que de telles artères ont été ouvertes<sup>5</sup>, en prenant source à un "nouvel ordre humanitaire international"<sup>6</sup>.

Ainsi en janvier 1987 se tenait à Paris une Conférence internationale intitulée "Droit et morale humanitaire" au cours de laquelle fût discuté un "droit à l'assistance humanitaire". Un an auparavant à Copenhague une conférence de l'Académie des Droits de l'Homme relative à l'accident de Tchernobyl avait été le lieu également d'une réflexion sur un droit à l'assistance pour les victimes.

C'est dans ce climat que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté sans vote, le 8 décembre 1988, la résolution 43/131 intitulée "Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre" (issue d'une proposition française). Ce texte pose le principe du nécessaire accès des Organisations Non Gouvernementales (ONG) aux victimes pour "éviter que le nombre des victimes ne s'accroisse tragiquement", et invite les États (États directement concernés

1 En Slavonie orientale, occidentale et dans le Krajina - Résolution 721 (1991), Résolution 769 (1992).

2 Au Kurdistan irakien, en Bosnie-Herzégovine.

3 Résolution 762 du 30 juin 1992 ; Résolution 779 du 6 octobre 1992 ; Résolution 807 du 19 février 1993. Zones à forte population serbe.

4 Général Briquemont cité in *le Monde* 25 janvier 1993, p. 4.

5 Cependant il y a bien longtemps que l'on évoque en droit international la question des interventions d'humanité. Cf. Rougier "La théorie de l'intervention d'humanité" *RGDIP* 1910.

6 Résolution 45/101 AGNU 14 décembre 1990.

ou États voisins) à faciliter l'action des organisations humanitaires.

Deux ans plus tard, le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte, sans vote, trois autres résolutions qui confirment la nouvelle tendance éthique onusienne. Mais seule la première présente un intérêt par rapport à la question des couloirs de sécurité. En effet la résolution 45/100 intitulée "Assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre", qui reprend en grande partie les dispositions de la résolution 43/131, mentionne pour la première fois la notion de "couloirs d'urgence" (parag. 6) utiles à la distribution d'aide médicale et alimentaire<sup>7</sup>.

Enfin la résolution 46/182 du 19 décembre 1992 elle aussi (adoptée sans vote) intitulée "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU", sans faire référence explicitement à la notion de couloirs ou de corridors, réaffirme le principe selon lequel "l'accès aux victimes est indispensable". Elle met en avant le rôle "central et unique" que l'ONU a à jouer, notamment en veillant "à ce que les secours soient acheminés avec rapidité et sans heurts".

## II. NATURE

De cette réflexion globale dans le cadre des Nations Unies, il ressort quelques enseignements sur les principes qui caractérisent les espaces de l'humanitaire :

**- Leur nature temporaire et locale :**  
La résolution 45/100 mentionne expressément que les couloirs d'urgence sont créés "à titre temporaire", "là où il est nécessaire" et de manière concertée entre les États, les Organisations internationales et les ONG.

**- La neutralité des convois acheminés à travers les couloirs et l'impartialité de l'assistance**

<sup>7</sup> La résolution 45/101 s'intitule "Nouvel ordre humanitaire international", elle réaffirme simplement l'importance des questions humanitaires. La résolution 45/102 porte le titre : "Promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire", elle se contente de demander "aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales de continuer à développer la coopération internationale dans le domaine humanitaire".

**fournie :** La Cour internationale de justice, dès 1986 dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, avait posé le principe suivant : "pour ne pas avoir le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre État, l'assistance humanitaire doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix Rouge à savoir prévenir et soulager la souffrance des hommes, protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine. Elle doit aussi et surtout être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin". La neutralité et l'impartialité sont rappelées dans tous les textes généraux précités, mais également dans tous les textes spécifiques qui concernent l'Irak (résolution 688 du Conseil de sécurité, 5 avril 1991), la Somalie (résolution 794 du Conseil de Sécurité, 3 décembre 1992) et l'ex-Yougoslavie (résolutions 787, 16 novembre 1992 et 827, 25 mai 1993). Elle implique que la protection des convois et chemins de l'humanitaire doit être le fait des ONG et des casques bleus dans l'impartialité desquels on peut avoir confiance.

**- Le consentement de l'État territorial :** C'est seulement si l'État territorialement compétent ne peut pas s'acquitter de son rôle d'assistance humanitaire que les Nations Unies et les ONG peuvent en quelque sorte le remplacer dans cette tâche, "sur la base d'un appel lancé par ce dernier"<sup>8</sup>. Il faut donc l'accord et la collaboration des parties affectées non seulement sur le principe d'une assistance internationale, mais aussi sur la détermination des surfaces et des routes neutralisées. De plus il faut leur bonne volonté commune pour respecter les zones (en renonçant à y utiliser les armes) et laisser s'acheminer tranquillement les convois humanitaires, quel qu'en soit le destinataire.

## III. MISE EN OEUVRE

Le "nouvel ordre humanitaire international" et les espaces afférents a connu une première mise en oeuvre dans le cas de la crise kurde.

La résolution 688 du Conseil de sécurité du 5 avril 1991, a été adoptée pour venir en

<sup>8</sup> Résolution AGNU 46/182, 19 décembre 1991 paragraphe 3 "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'ONU".

aide aux populations kurdes qui subissaient la répression irakienne. Elle vise à faire cesser "les flux de réfugiés vers des frontières internationales" et stopper "les violations de frontières qui menacent la paix et la sécurité internationale dans la région". Elle "insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action". Elle induit ainsi des chemins d'accès pour les convois humanitaires. De plus cette résolution est à l'origine de "centres d'accueils" et de "relais" humanitaires placés sous l'autorité de l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, suite à un accord complémentaire entre l'ONU et l'Irak en date du 18 avril 1991<sup>9</sup>.

Le principe d'un accès aux victimes par des voies neutralisées a été repris dans le cadre de la crise somalienne<sup>10</sup>, et surtout de la crise yougoslave à l'occasion de laquelle le Conseil de sécurité a affermi sa portée juridique. De l'Irak à l'ex-Yougoslavie, il faut bien admettre en effet une évolution juridique importante de la notion, hélas inversement proportionnelle à son effectivité pratique.

#### IV. PORTÉE JURIDIQUE

Si l'on s'en réfère exclusivement à une analyse textuelle des résolutions onusiennes, il ressort un caractère progressivement plus contraignant des couloirs et zones de sécurité pour les États affectés.

Les premières résolutions prises à ce sujet par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolutions 43/131, 45/100) ne créent, à proprement parler, aucun droit pour les victimes et aucune obligation pour les "États affectés". La souveraineté des États y est réaffirmée systématiquement, de même le fait qu'il leur revient un "rôle premier" dans "l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs"<sup>11</sup>. Pareillement la résolution 688 du Conseil de sécurité, bien qu'elle condamne la répression des populations civiles irakiennes dans

les zones de peuplement kurde, ne fait "qu'insister" pour que l'Irak "permette un accès des organisations humanitaires à tous ceux qui ont besoin d'assistance" (parag. 3). L'on ne peut en inférer aucune obligation juridique pour l'État concerné et aucun droit pour les victimes.

En revanche il n'est pas de même dans le cas de la crise yougoslave où sont intervenues différentes résolutions du Conseil de sécurité portant en quelque sorte statut contraignant, à la fois des couloirs et des zones de sécurité.

#### 4.1. En ce qui concerne les zones

- Leur délimitation est issue de deux résolutions du Conseil de sécurité : la résolution 819 du 16 avril 1993 qui "exige que toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité" (parag. 1) ; et la résolution 824 du 6 mai 1993 déclare en tant que "zones de sécurité" les villes suivantes : Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihac, Srebrenica. En réponse à l'initiative de la France qui propose de créer trois nouvelles zones de sécurité (les villes de Maglaï, Mostar et Vitez), la résolution 900, adoptée à l'unanimité par le conseil de sécurité dans la nuit des 4 au 5 mars 1994, demande au Secrétaire de l'ONU d'établir un rapport sur cette idée d'extension des zones de sécurité.

- Les traits marquants du statut de ces zones sont :

\* la démilitarisation : les zones de sécurité sont des zones "à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité" (Résolution 819 parag. 1), "susceptibles de mettre en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants" (Résol. 824)" et dans lesquelles doivent être observés le "retrait de toutes les unités militaires ou paramilitaires des Serbes de Bosnie et leur repli à une distance à laquelle elles cessent de constituer une menace à la sécurité des zones en question et à celle de leurs habitants" ;

\* l'aspect temporaire : la résolution 836 du 4 juin 1993 affirme que le concept de zones de sécurité a été adopté "en réponse à une situation d'urgence" et "qu'il ne constitue en aucun cas une fin en soi", en outre la résolution affirme que ces zones sont "une mesure temporaire" (parag. 6).

9 Doc. NU S/22513 du 22 avril 1991.

10 Résolution 794 du 3 décembre 1992.

11 Résolution 43/131 parag. 2.

#### 4.2. En ce qui concerne les couloirs

La résolution 787 du 16 novembre 1992 ne faisait qu'*"exhorter toutes les parties et les autres intéressés à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires et avec la FORPRONU en vue de permettre l'acheminement en toute sécurité de l'aide humanitaire à ceux qui en ont besoin"* (parag. 18). Mais les résolutions ultérieures ont pris un ton très différent :

- La résolution 819 du 16 avril 1993 *"exige que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine"* et rappelle que les entraves à cet acheminement *"constituent une violation grave du droit humanitaire international"* (parag. 8).

- La résolution 820 du 17 avril 1993 *"exige que soit pleinement respecté le droit qu'ont la Forpronu et les organismes internationaux d'aide humanitaire d'accéder librement et sans entrave à toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine"* (parag. 5).

- La résolution 824 du 6 mai 1993 *"condamne (...) l'interdiction ou l'obstruction de l'accès de la population civile à l'aide humanitaire ou à des services tels que les soins médicaux et autres services essentiels"*.

- La résolution 836 du 4 juin 1993 *"condamne les obstacles mis (...) à l'acheminement de l'aide humanitaire"*.

- La résolution 859 du 24 août 1993 *"exige que tous ceux que cela concerne facilitent le libre accès de l'assistance humanitaire en particulier à destination des "zones de sécurité" en Bosnie Herzégovine"* (parag. 3).

Bien que la résolution 900 se contente de *"demander à toutes les parties, avec l'assistance des Nations Unies, de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile, des biens humanitaires, au départ ou à destination de Sarajevo"*, on constate dans l'ensemble, l'existence d'un véritable arsenal juridique qui se veut contraignant. On trouve également un discours somme toute assez "guerrier" où figurent en bonne place le recours à la force et même la notion d'occupation : la résolution 836 *"décide d'étendre le mandat de la FORPRONU afin de lui permettre (...)*

*d'occuper quelques points essentiels sur le terrain"*. Mais il faut bien reconnaître que ce discours juridique n'a reçu en ex-Yougoslavie qu'une réalisation minimale, tout du moins jusqu'à la déclaration du conseil de l'Alliance Atlantique adoptée le 10 février, exigeant le retrait des armes lourdes des serbes de Bosnie, situées autour de Sarajevo, dans un délai de 10 jours sous peine de frappes aériennes. Ultimatum suivi le 25 avril par deux autres concernant la ville de Goradze.

#### V. EFFECTIVITÉ PRATIQUE : LE PROBLÈME DE LA PROTECTION DES ESPACES HUMANITAIRES

Le problème principal est de savoir si la protection des couloirs, corridors et zones de sécurité ou d'urgence peuvent devenir des *"buts de guerre"* pour une force multilatérale mandatée par les Nations Unies au cas où ils ne sont pas respectés par les parties en présence. Il n'existe pas encore de réponse certaine à cela, le régime des zones et autres chemins de l'humanitaire en est à ses balbutiements. D'aucun cependant pourront répondre par l'affirmative en prenant l'exemple du Kurdistan, de la Somalie, de Sarajevo ou de Goradze.

En ce qui concerne le cas de la Bosnie, il est inutile de revenir sur les faits, les difficultés d'acheminement des convois humanitaires, le blocage des corridors d'urgence, les problèmes de relève des troupes onusiennes, la fermeture d'aéroports (comme Tuzla), et les violations quotidiennes des zones de sécurité. Or il s'est écoulé deux ans entre le début de la crise bosniaque et le premier ultimatum des États occidentaux. Pourtant toutes les armes juridiques nécessaires ont été fourbies par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

##### 5.1. Les textes de la protection

La protection militaire des zones et des couloirs de sécurité situés en Bosnie-Herzégovine, est abordée dans la résolution 836 du Conseil de sécurité du 4 juin 1993. Elle *"autorise"* la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat *"à prendre les mesures nécessaires, y compris en recourant à la force, en riposte à des bombardements par toute partie contre les zones de sécurité, à des incursions armées"*

*ou si des obstacles délibérés étaient mis à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs à la liberté de circulation de la Forpronu ou de convois humanitaires protégés" (parag. 9).*

*De plus la même résolution "décide que les États membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la république de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat" (parag. 10).*

La FORPRONU a également été autorisée à faire usage de la force dans l'accomplissement de son mandat en Croatie par la résolution 871 du 4 octobre 1993, notamment pour *"assurer sa liberté de mouvement"* (parag. 9).

## **5.2. Les attermoissements dans la mise en application des textes**

Par comparaison l'on rappellera que c'est avec une grande diligence que fût organisée l'opération coercitive *"Provide Comfort"* dans le Kurdistan irakien. Elle consista à créer des zones de sécurité sous protection militaire multilatérale (États Unis, France, Pays-Bas, Grande Bretagne, Italie, Espagne) en territoire irakien, sur un fondement juridique d'ailleurs contestable puisque la résolution 688 n'autorise pas, selon certains commentateurs, le recours à la force<sup>12</sup>.

Pourquoi cette différence de traitement ? Très brièvement les explications peuvent se résumer en quelques évidences géopolitiques :

- première évidence l'ex-Yougoslavie n'est pas la Turquie, en d'autres termes la crise yougoslave ne fait courir aucun risque majeur à un membre important de l'OTAN. Soyons clairs, moins qu'une inquiétude

<sup>12</sup> Cf. P.M. Dupuy pour lequel trouver un fondement juridique à l'opération *"Provide Comfort"* dans la résolution 688 *"reposerait sur une interprétation particulièrement extensive, et sans doute a priori difficilement compatible avec la lettre de la résolution"* in RGDIP 1991, p. 629.

altruiste sur le sort de la population kurde irakienne, ne s'agissait-il pas plutôt dans l'opération *"Provide comfort"* *"d'être attentif aux difficultés que la présence massive de réfugiés kurdes sur son territoire entraînaient pour un membre particulièrement choyé de l'OTAN, peu enclin de surcroît à voir évoquée une quelconque question kurde"*<sup>13</sup> ?

- seconde évidence la Bosnie n'est pas le Koweït, en d'autres termes il n'y a pas eu dès le départ face à cette crise yougoslave une locomotive politique et militaire, comme l'ont été les États Unis durant la guerre du Golfe. Le "test" yougoslave ne serait-il pas en passe de démontrer la limite du concept européen de défense et de sécurité, pourtant revendiqué au dernier sommet de l'OTAN ? M. W.Christopher, Secrétaire d'État américain, lors de sa visite à Paris le 24 janvier 1994, en refusant d'entériner le plan de paix européen n'a fait que mettre douloureusement le doigt sur cette limite<sup>14</sup>. L'adoption de l'ultimatum du 10 février 1994 par l'OTAN grâce à l'entente retrouvée entre la France et les États Unis, le succès diplomatique de la Russie qui a obtenu pour Sarajevo le retrait des armes lourdes serbes en échange du déploiement de casques bleus russes, lesquels ont été accueillis à Pale (la capitale de la République autoproclamée serbe de Bosnie) comme une armée de libération, ne laissent pas de s'interroger sur l'incontournable appui américain et russe à toute solution de paix internationale, y compris - et peut-être surtout - en Europe.

- troisième évidence le manque de troupes dénoncé régulièrement par les responsables de la FORPRONU. On estime qu'"il faudrait au moins 200 000 hommes"<sup>15</sup> pour imposer le respect des couloirs et zones. Mais la FORPRONU coûte déjà très cher, plus de 600 millions de dollars US<sup>16</sup> et son budget qui ne cesse d'augmenter au fur et à mesure du renforcement de la force fait d'elle l'opération la plus coûteuse de l'histoire des Nations Unies<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> Olivier Corten et Pierre Klein, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction?*, Ed Bruylant, Bruxelles, 1992 p. 239.

<sup>14</sup> Les États Unis n'ont que quelques centaines d'hommes en Macédoine, le Congrès et le Président sont hostiles à un engagement américain en Bosnie.

<sup>15</sup> J. Almaric in *Libération* 26/01/94, p. 17.

<sup>16</sup> Cf. Projet de budget et révisions Doc. NU S/23777, S/24075, S/25470.

<sup>17</sup> Ce coût est assuré par les pays européens. La part française

### 5.3. Les problèmes sous-jacents à la protection

#### - L'ingérence politique

Est-ce vraiment pour défendre ces nouveaux espaces et défendre l'effectivité de leur démilitarisation que l'OTAN s'est engagée dans la démarche de l'ultimatum ? On peut en douter, car pourquoi avoir attendu si longtemps ?

Il semble en fait que, plus largement, les Alliés cherchent l'occasion d'enrayer l'ensemble des combats en ex-Yougoslavie et d'obtenir, avec Sarajevo et Goradze, un levier diplomatique pour défendre le plan de paix européen. Quant à la Russie elle a trouvé là l'occasion de restaurer son influence sur une région longtemps éloignée d'elle par Tito. On touche donc ici au coeur du problème de la protection militaire des couloirs et zones, qui se révèle immanquablement comme un prétexte à l'ingérence politico-diplomatique. Ni l'exemple kurde, ni celui de la Somalie, ni celui de la Bosnie, ne peuvent permettre aujourd'hui d'affirmer que la protection militaire des couloirs ou zones de sécurité est légale, opportune, ni qu'elle peut intervenir sans parti pris diplomatique.

Il est à craindre que la protection "*Manu Militari*" des couloirs et des zones de sécurité, ne fasse considérer à l'avenir celles-ci plus que comme l'avant-garde possible d'une véritable opération militaire, soutenant une solution politique déterminée.

#### - La déformation du concept des espaces humanitaires

Certes, avec la plupart des commentateurs aujourd'hui, l'on peut regretter que les actions onusiennes ne puissent mettre un terme aux atrocités d'un conflit. Mais par essence les espaces humanitaires ne sont pas faits pour régler un conflit. En effet les couloirs de sécurité et autres zones ne se conçoivent - à notre avis - que dans une logique de guerre, d'affrontements dans lesquels ils ouvrent des parenthèses neutres. Ils ne visent à aucune solution politique ni militaire. Leur utilité n'est pas la recherche de la paix, mais la gestion humanitaire des conflits. On risque à vouloir en faire autre chose de

---

s'élèverait à environ 500 millions de francs.

déprécier la notion et de la voir contester par une grande partie de la communauté internationale sourcilleuse sur la question de souveraineté et d'indépendance. Il est donc indispensable pour que l'éthique humanitaire ne soit pas jetée aux oubliettes idéologiques, de lui conserver ses fonctions premières.

### VI. CONCLUSION

La somme des données est insuffisante à l'heure actuelle pour tirer des lois générales sur les espaces de l'humanitaire. Mais il ne faudra pas manquer d'approfondir la possibilité de rattacher de tels espaces à la notion d'espaces temporairement internationalisés et d'étudier l'évolution des sources et l'ampleur des implications sur le concept de souveraineté et sur la notion d'État. En effet si dans le cas des couloirs, corridors et autres artères de circulation onusiennes, il est possible de trouver une analogie avec un principe bien connu en droit international : le libre passage inoffensif, et d'admettre ainsi que ces passages terrestres n'atteignent pas la souveraineté étatique, il n'en est pas de même pour les zones. Celles-ci ne sont pas reliées à la dynamique d'un passage (sans emprise sur le territoire porteur), mais à la statique d'une chose qui emporte un statut différent. Dans le premier cas l'on protège une activité (l'acheminement de convois humanitaires), dans le second cas on crée un espace territorial désétatisé.

M.C.

### INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- M.Bettati et B.Kouchner, *Le devoir d'ingérence*, Denoël, Paris 1987.
- M.Bettati "Un droit d'ingérence ?" *RGDIP* 1991, p. 640.
- M.J. Domestici-Met "Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire" *AFDI*, 1989, p. 117.
- P.M. Dupuy "Après la guerre du Golfe" *RGDIP* 1991, p. 621.
- O.Corten et P.Klein "L'assistance humanitaire face à la souveraineté des États" *RTDH*, 1992 / "Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?" Ed. Bruylant, Bruxelles 1992.
- "Les enseignements à tirer du conflit yougoslave" doc. UEO 1395, 9 nov. 1993.